

Consultation concernant la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en vue de supprimer le statut des artistes de cabaret

Mesdames,

Le Conseil d'Etat remercie Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique, pour l'analyse de la situation et sa volonté de prévenir la traite d'êtres humains.

Nous approuvons la modification proposée et saluons le souci de l'Office fédéral des migrations de garantir une protection pour les femmes menacées d'exploitation et partageons la conclusion que l'art. 34 OASA, à lui seul, n'apporte pas une protection suffisante.

Plus généralement, il nous apparaît que la suppression du statut d'artiste de cabaret s'inscrit dans une série de mesures prises par la Suisse en vue de renforcer la protection des personnes concernées: mise en place d'un service national de protection des témoins (destiné entre autres aux victimes de la traite d'êtres humains), travaux législatifs en vue de l'interdiction de la prostitution des mineurs et création de groupes de travail cantonaux visant à la coopération en matière de traite d'êtres humains.

Si l'art. 34 OASA a pu assurer une certaine protection aux artistes de cabaret extra-européennes par l'octroi d'un permis L suite à l'examen préalable des conditions de salaire et d'engagement par les autorités cantonales du marché du travail, il n'en demeure pas moins que l'abandon pur et simple du système actuel constitue une solution qui ne règlera pas la problématique de la prostitution et le risque d'un passage à la clandestinité.

Grâce à l'application rigoureuse de l'arrêté cantonal concernant les conditions d'engagement ainsi que la fixation du nombre par établissement des danseuses de cabaret, adopté en 2004, le nombre de cabarets exploités dans notre canton a été réduit, passant, en quelques années seulement, de 24 établissements à 5 ou 6 actuellement. Cependant, il y a lieu de tenir compte des efforts consentis, des ressources en personnel nécessaires et des charges que ce processus a entraînés pour les diverses autorités cantonales et communales concernées (marché du travail, police des étrangers, police de proximité, services de salubrité, etc.) pour contrôler un secteur d'activité somme toute relativement marginal.

Le canton de Neuchâtel a adopté une loi sur la prostitution en 2005 en partant de la constatation qu'il y avait trois domaines d'intervention prioritaires en matière de prostitution, à savoir renforcer la protection contre les abus et l'exploitation, améliorer l'encadrement sanitaire et social des personnes qui se prostituent et lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de la prostitution.

Nous partageons le constat de la diminution de l'importance économique du secteur des cabarets au cours des dernières années, et de ce fait la diminution du nombre d'artistes de cabaret en provenance d'Etats tiers, au profit d'autres lieux "érotiques" (salon de massage, bars de contact, etc.). Ce mouvement peut paraître inquiétant dans la mesure où il n'existe pas actuellement de dispositif particulier de prévention et d'information pour les personnes travaillant dans ces milieux.

Nous estimons que les mesures d'accompagnement prévues dans ce domaine ne sont pas suffisantes.

Il est primordial de prévoir des mesures d'accompagnement efficaces à l'abrogation du statut d'artistes de cabaret. A ce titre, il pourrait être envisagé d'adopter une loi fédérale en matière de prostitution afin que toutes les travailleuses et les travailleurs du sexe puissent bénéficier d'une certaine protection et d'un dispositif d'accueil, d'information et de prévention. En effet, il est avéré que d'anciens patrons de cabarets ou de responsables d'agences de placements de danseuses de cabaret se recyclent désormais dans l'exploitation de salons de massages.

Nous considérons qu'il conviendrait de préciser dans quelle mesure les artistes de cabaret qui ont été exploitées dans l'exercice de leur activité pourront continuer à bénéficier d'une aide au retour (art. 60 al. 2 let. b LEtr) dans le délai transitoire prévu lors de la mise en œuvre de cette modification de l'OASA.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 31 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND